

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
Direction des Actions Ministérielles
2ème Bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 1378-94

Annecy, le 19 JUIL. 1994

Le Préfet de Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976,

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu la demande en date du 16 février 1994, complétée le 18 février 1994, par laquelle la Société Joseph VALLIER S.A. sollicite d'une part, l'autorisation de mettre en service Avenue du Stade dans la zone industrielle du Bois du Pont à MARIGNIER un centre de transit et de regroupement de déchets industriels principalement hydrocarburés, une unité de traitement de déchets chlorés, une installation de distribution de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories, et d'autre part de transférer son dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie que la dite société exploite sur la commune de MARIGNIER, 646 Avenue d'Anterne,

Vu les plans produits à l'appui de la demande,

Vu l'arrêté préfectoral de Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville en date du 25 février 1994 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur les installations dont il s'agit,
Vu les certificats des Maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée,
Vu l'avis de Monsieur le Commissaire Enquêteur en date du 27 mai 1994,
Vu le mémoire en réponse en date du 17 mai 1994,
Vu la délibération du Conseil Municipal de MARIGNIER en date du 31 mars 1994,
Vu la délibération du Conseil Municipal de THYEZ en date du 30 mars 1994,
Vu la délibération du Conseil Municipal de VOUGY en date du 22 mars 1994,
Vu les avis formulés par les services administratifs,
Vu le rapport de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées en date du 27 Juin 1994,
Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 13 Juillet 1994,
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

ARTICLE I : Objet.

La société Joseph VALLIER S.A., dont le siège social est situé 646 avenue d'Anterne 74970 MARIGNIER, est autorisée sous réserve des dispositions du présent arrêté d'une part, à transférer son dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie implanté à l'adresse précitée, et d'autre part à installer ou à exploiter un centre de transit et de regroupement de déchets industriels, une unité de traitement par distillation de solvants halogénés usagés et une installation de distribution de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories, Avenue du stade ZI du Bois du Pont sur la commune de MARIGNIER.

Le détail de ces activités est indiqué dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU DES ACTIVITES MENTIONNEES DANS LA DEMANDE

Nature des Activités	Volume	Rubriques	Classement
- Centre de transit et de regroupement des déchets industriels (huiles entières, huiles solubles, solvants pétroliers et solvants chlorés)	+ 20 = 110 . 8 cuves enterrées de 30 m ³ unitaire (double enveloppe) . 1 dépôt aérien de 160 fûts de 200 l + 20 = 110	167 a	Autorisation
- Traitement par distillation de solvants halogénés (déchets industriels)	capacité de traitement de 150 l/h de solvant avec un volume de bouilleur de 50 l	167 c	Autorisation
- Installation de remplissage de liquides inflammables de 1° et 2° catégories et de liquides peu inflammables La capacité équivalente en liquide de 1° catégorie est de 54,6 m ³ /h	. 3 pompes de 50 m ³ /h pour le fuel et le mazout . 7 pompes de 10 m ³ /h pour les lubrifiants et émulsions . 2 pompes de 10 m ³ /h pour les solvants pétroliers de 1° catégorie	1434-1-a	Autorisation
- Dépôt de liquides inflammables de 2° catégorie	. 5 cuves enterrées (double enveloppe) de 100 m ³ unitaire de fuel . 1 cuve compartimentée de 50 m ³ de fuel et de 50 m ³ de mazout (double enveloppe)	253 c	Déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration, citées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 : - DISPOSITIONS GENERALES.

2.1. - implantation et exploitation

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans, et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

2.2 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - Clôture

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture grillagée et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

2.4 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés ou habités par des tiers.

2.5 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

2.6 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants:

- copie du dossier de demande en autorisation
- copie des plans tenus à jour
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- copie des consignes
- copie des résultats des contrôles et analyses sur les effluents, des mesures sur le bruit, des rapports de visites des installations électriques et des moyens de secours,
- justificatifs de l'élimination des déchets

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, ainsi que des organismes chargés de la police de l'eau et des visites périodiques de l'établissement.

2.7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation (décret du 21 septembre 1977 article 38).

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

2.8 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des Installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant. Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

2.9 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que les copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.10 - Normes

En cas de modification de l'une des normes applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

2.11 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration (décret N° 77.1133 du 21 Septembre 1977, article 34).

2.12 - Cessation d'activité - Démantèlement

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif de son installation, au moins un mois avant celle-ci.

Il sera joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

1°) L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,

2°) La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

3°) L'insertion du site de l'installation dans son environnement,

4°) En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

3.1 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1.1 - Alimentation en eau - Limitation de la consommation

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable, et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables, et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

La réfrigération des matériels et installations en circuit ouvert est interdite. Les purges de déconcentration des circuits pourront être rejetées sans traitement si leur qualité le permet.

3.1.2 - Collecte des effluents liquides

- Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

- Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

- Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réutilisation devront permettre une bonne conservation dans le temps. L'exploitant établira périodiquement un compte-rendu du contrôle de bon état.

- Un système de déconnexion des égouts permettra l'isolement par rapport à l'extérieur.]

- Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comporter une protection contre le danger de propagation de flammes.

3.1.3 - Conditions de rejet des effluents

3.1.3.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront dirigées vers une installation de traitement composée d'un décanteur pour capter les produits plus lourds que l'eau et d'un séparateur à hydrocarbures pour les produits plus légers que l'eau. Ces appareils seront dimensionnés de manière à assurer une séparation efficace dans le cas où se produirait l'orage décennal. Ils seront d'un type bloquant tout rejet non conforme.

Chaque trimestre, un contrôle du bon fonctionnement de ces appareils sera réalisé. Les observations formulées au cours dudit contrôle seront consignées dans un registre spécialement réservé à cet usage.

Les eaux ainsi traitées seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle.

Leur conduite d'évacuation sera équipée de façon à permettre l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

Celle-ci sera munie, avant rejet dans le milieu naturel, d'un regard ou autre dispositif permettant d'effectuer :

- des mesures de débit
- des prélèvements aux fins d'analyse

Les eaux rejetées présenteront les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- concentration en hydrocarbures totaux (norme NFT 90202 et 90203) inférieure à 10 mg/l
- concentration en composés organiques de chlore (AOX) inférieure à 5 mg/l
- concentration en phénol (norme NFT 90109) inférieure à 0,1 mg/l

Les eaux contenues dans les cuvettes de rétention ne pourront en aucun cas être évacuées de façon automatique. Elles pourront, après contrôle, être évacuées vers l'installation de traitement des eaux pluviales précitée, sous réserve que cela ne nuise pas aux performances d'épuration de ce système. Dans le cas contraire, elles seront pompées, stockées et éliminées comme des déchets générateurs de nuisance.

3.1.3.2 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront collectées et évacuées vers le réseau d'assainissement communal auquel l'établissement devra être raccordé.

3.1.3.3 - Eaux de procédés

Seront récupérés dans des citernes indépendantes et considérés comme des déchets générateurs de nuisance :

- les eaux d'analyses du laboratoire
- les eaux de lavage de l'aire de dépotage des solvants chlorés et pétroliers
- les eaux de lavage non chlorés des autres aires de chargement et de dépotage
- les eaux de condensation résultant de la distillation des solvants chlorés

Ces eaux seront évacuées vers des centres régulièrement autorisés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Aucun lavage intérieur de citerne de véhicules, fûts ou cuves ne sera réalisé sur place.

3.1.3.4 - Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des installations classées pourra procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

3.1.4 - Préventions des pollutions accidentelles

3.1.4.1. - capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur (voir dernier alinéa de l'article 3.1.3.1).

3.1.4.2 - Postes de chargement et de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches. Tout épanchement de liquides polluants dans l'enceinte de l'établissement devra actionner automatiquement la fermeture du réseau d'évacuation des eaux pluviales. Cette fermeture devra également pouvoir être réalisée manuellement à partir de différents points du site, judicieusement répartis.

3.1.4.3 - Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement devront pouvoir être isolées de leur déversement normal et être employées soit vers une station de traitement, soit vers un bassin de décantation.

3.1.5 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

3.1.5.1 - Piézomètres

Avant toute exploitation des installations visées à l'article 1er, et dans un délai qui ne pourra excéder 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, des piézomètres seront aménagés sur le site, dans la partie amont et dans la partie aval.

Le nombre, les caractéristiques et les emplacements de ces piézomètres seront déterminés après avis d'un hydrogéologue qualifié.

3.1.5.2 - Analyses de référence

Avant la mise en service des installations visées à l'article 1er, des analyses seront réalisées sur des échantillons d'eau prélevés dans chacun des quatre piézomètres.

Ces analyses seront effectuées sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO₅, hydrocarbures, composés organiques de chlore (AOX).

3.1.5.3 - Analyses périodiques

Deux fois par an, à la mi-hiver et à la mi-été, des analyses seront effectuées sur les paramètres et suivant les dispositions prévus à l'article 3.1.5.2.

3.1.5.4 - Communication des résultats

Les résultats des analyses visées aux articles 3.1.5.2 et 3.1.5.3 seront communiqués sans délai à l'inspection des installations classées, dès leur obtention.

3.2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.2.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

3.2.2. - Les installations de combustion seront installées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (JO du 31 juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques.

3.3 - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

3.3.1 - Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 modifiée et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

3.3.2 - Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons, non souillés pourront être traités comme les ordures ménagères,
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution.

3.3.3 - Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques. Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

3.3.4 - Elimination - valorisation

3.3.4.1 - La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre, ..., devra être prioritairement retenue.

3.3.4.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

3.3.4.3 - L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

3.3.4.4 - Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.3.4.5 - Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

3.3.5 - Comptabilité - Autosurveillance

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets seront portés :

- leur nature et leur origine
- les quantités produites
- le nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements, ainsi que la date et le mode d'enlèvement
- le mode d'élimination ainsi que le nom et l'adresse des centres destinataires correspondants

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins trois ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.4 - PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

3.4.1 - Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

3.4.2 - Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

3.4.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)

Emplacement	Jour 7 h à 20 h	Périodes intermédiaires 6 h à 7 H - 20 h à 22 h Dimanches § jours fériés	Nuit 22 h à 6 h
en limite de propriété de l'industriel	65	60	55

3.4.5 - L'Inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de contrôle seront supportés par l'exploitant.

3.5 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

3.5.1 - Dispositions générales

3.5.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

3.5.1.2 - Accès, voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

3.5.1.3 - Matériel électrique

- Les installations électriques et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 Novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la

protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 Novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

L'Inspecteur des Installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

- Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

3.5.1.4 - Défense incendie - Organisation interne - Consignes

3.5.1.4.1 - L'établissement sera pourvu de moyens de lutte conformes aux normes en vigueur et comportera des extincteurs appropriés aux risques à combattre répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.

Ces moyens seront répartis et mis en oeuvre conformément au plan de défense établi en accord et suivant les instructions de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

A cet effet, l'exploitant s'inspirera de dispositions de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985 (JO du 2 octobre 1985) relative aux plans d'intervention en cas d'accidents liés aux risques technologiques.

Un exemplaire actualisé de ce plan sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.5.1.4.2 - Les consignes d'incendie préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- le mode d'alerte et de transmission,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

3.5.1.4.3 - Ces exercices d'incendie, les contrôles du bon état des dispositifs de lutte, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur un registre spécial.

3.5.1.4.4. - La protection contre l'incendie, à l'extérieur de l'établissement devra être assurée par la présence à moins de 200 mètres de l'établissement, d'un poteau d'incendie de diamètre 100 mm conforme à la norme NFS 61.213.

3.5.2. - Zones présentant des risques d'incendie

3.5.2.1 - Délimitation

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risques incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risques incendie sera considéré dans son ensemble comme une zone de risques incendie. Les dispositions ci-après sont applicables aux zones de risques incendie.

3.5.2.2 - Isolement par rapport au tiers

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

3.5.2.3 - Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

3.5.2.4 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les dispositifs d'ouverture devront être accessibles.

3.5.2.5 - Dans ces zones seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis "feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

3.5.3 - Zones présentant des risques d'explosion

3.5.3.1 - Matériel électrique

Les installations visées ou non à la nomenclature des installations classées ou dans les prescriptions particulières ci-après, dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

En particulier, le matériel devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci.

I - Lorsque le risque provient de la présence d'une atmosphère explosive gazeuse (gaz, vapeur ou brouillards) :

1° - dans les zones où une telle atmosphère explosive gazeuse est présente en permanence ou pendant de longues périodes, les installations électriques devront être entièrement réalisées en "sécurité intrinsèque" de catégorie "ia"; les matériels et systèmes devront avoir reçu le certificat de conformité correspondant défini par le décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application, notamment l'arrêté du 9 août 1978.

2° - Dans les zones où une telle atmosphère explosive gazeuse est susceptible de se former en fonctionnement normal, les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosives et répondant aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

3° - Dans les zones où une telle atmosphère n'est pas susceptible de se former en fonctionnement normal et où une telle formation, si elle se produit, ne peut subsister que pendant une courte période, les installations électriques devront :

- soit répondre aux dispositions du 2° ci-dessus
- soit être constituées de matériels électriques conformes aux règles de construction d'une norme reconnue pour du matériel électrique industriel qui, en service normal, n'engendre ni arcs, ni étincelles, ni surfaces chaudes susceptibles de provoquer une inflammation ou une explosion.

Il - Lorsque le risque provient de la présence de poussières ou fibres soit parce qu'elles sont elles-mêmes explosives, soit parce qu'elles peuvent être à l'origine d'une atmosphère explosive, le matériel électrique devra être conçu ou installé pour s'opposer à leur pénétration afin d'éviter tout risque d'inflammation ou d'explosion. En outre, des mesures devront être prises pour éviter que l'accumulation de ces poussières ou fibres sur les parties des installations soit susceptible de provoquer un échauffement dangereux. Par conception des installations, des échauffements devront être limités de façon qu'ils ne puissent provoquer en fonctionnement normal, du fait de la température de surface, l'inflammation de ces poussières ou fibres.

3.5.3.2 - Délimitation

L'exploitant tiendra à jour un plan des zones définies ci-dessus. Celles-ci seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

3.5.3.3 - Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations comportant des zones définies en 3.5.3.1 seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier, éviter les projections de matériaux ou d'objets divers à l'extérieur de l'établissement.

3.5.3.4 - Contrôles

Le matériel électrique devra, en permanence, rester conforme en tous points à des spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

3.5.3.5.- Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

- Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliés à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 3.5.3.4 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

- Les bâtiments devront être protégés contre la foudre dans les conditions énoncées par la norme NFC 17-100.

3.5.3.6 - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9.11.1972 (J.O. du 31.12.1978 et du 23.1.1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion.

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec un feu nu devra être affichée dans ces zones.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES PARTIES DE L'ETABLISSEMENT

4. 1 - Dépôt de liquides inflammables

4.1.1 - Généralités

Le dépôt principal, devant recevoir des liquides inflammables de 2ème catégorie, sera constitué de 5 réservoirs enterrés en double enveloppe d'une capacité unitaire de 100 m³ et d'un réservoir compartimenté enterré (double enveloppe) de 2x50 m³.

Un second dépôt distinct sera constitué de 3 réservoirs enterrés en double enveloppe, respectivement de 5,10 et 25 m³, devant recevoir des liquides inflammables de 1ère catégorie.

Le dépôt est soumis aux dispositions de l'instruction du 17 avril 1975 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables.

4.1.2 - Règles d'implantation

4.1.2.1 - Les parois des réservoirs enterrés de liquides inflammables de 1ère catégorie devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé.

4.1.2.2. - Distance par rapport à la limite de propriété et à la voie publique

Les parois des réservoirs enterrés de liquides inflammables et les bouches de remplissage de ces réservoirs devront être situées à une distance minimale de 2 mètres de la partie carrossable d'une voie publique et de la limite de propriété ou de la limite extérieure de l'ensemble d'une copropriété si le dépôt est implanté dans une copropriété.

Toutefois, cette distance minimale se sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

4.1.2.3 - Distance par rapport aux établissements recevant du public

Les parois des réservoirs enterrés devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public (1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie) au sens du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973.

4.1.3 - Construction des réservoirs métalliques à double paroi, assimilé aux réservoirs en fosse

1° Ils devront être construits obligatoirement en atelier

2° Ils devront être conformes à la norme NF M 88-513

3° L'espace compris entre les deux parois devra être rempli d'un fluide témoin qui doit être antigel, non corrosif et non toxique.

4° Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite de fluide témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif devra déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.

Lorsque le dispositif d'alarme fonctionnera, toutes dispositions devront être prises par l'utilisateur pour contrôler dans les meilleurs délais l'état du réservoir.

4.1.4 - Epreuve avant la mise en service des réservoirs

Les réservoirs devront subir, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir devra être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars devra être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir sera réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations devra être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

4.1.5 - Installation des réservoirs

Les parois des réservoirs devront être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

4.1.6 - Mise à la terre

Les réservoirs devront être reliés au sol par une bonne prise de terre de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Peuvent cependant être dispensés de cette prescription les réservoirs contenant des liquides inflammables de la 2^e catégorie.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt devront être reliées par une liaison équipotentielle.

4.1.7 - Jaugeage

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Le jaugeage par "pige" ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage devra être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage; cette opération devra être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Pour les liquides inflammables de 1^{ère} catégorie, l'orifice du jaugeage par "pige" ne devra pas déboucher dans les locaux habités ou occupés.

4.1.8 - Canalisations

4.1.8.1. - Construction et installation

- Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou physico-chimiques (sont interdits les tubes formés ou soudés par forgeage).

- Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, mêmes enterrés dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés lorsque ces canalisations transportent des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie.

Dans les traversées des caves où des sous-sols d'immeubles :

les gaines seront construites en matériaux étanches de classe MO (incombustibles) et coupe-feu de degré identique à celui de la paroi traversée et au moins égal à deux heures;

les canalisations seront réalisées en tubes étirés sans soudure par éléments de longueur aussi grande que possible, assemblés bout à bout en atelier par soudures faites suivant les règles de l'art. Le montage sur place sera effectué à l'aide de manchons biconiques à l'exclusion de tout raccord trois pièces.

La vérification de l'étanchéité des canalisations sera effectuée soigneusement en même temps que celle prévue au troisième alinéa de l'article 4.1.4.

Si une canalisation traverse un mur d'immeuble le passage sera jointoyé de façon étanche mais permettant la libre dilatation des tuyauteries.

4.1.8.2 - Canalisations de remplissage

Chaque orifice de canalisation de remplissage devra être équipé d'un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'association française de normalisation correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. Toutefois, l'usage d'un tel raccord n'est pas obligatoire pour les dépôts de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie ou de fuels lourds ravitaillés par citerne routière lorsque le flexible du véhicule ravitailleur est muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Dans le cas de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie, la canalisation de remplissage ne pourra desservir qu'un seul réservoir et devra plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables de 2^{ème} catégorie ou des fuels lourds ne pourront avoir une seule canalisation de remplissage que s'ils sont destinés à contenir la même qualité de produits pétroliers, et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même. Dans ce cas, chaque réservoir devra pouvoir être isolé par un robinet et être pourvu d'un limiteur de remplissage.

Cependant, un seul limiteur pourra suffire si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des canalisations d'un diamètre supérieur à celui de la canalisation de remplissage et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même.

Dans tous les cas, sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles seront prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie ou des fuels lourds est interdit.

4.1.8.3 - Canalisations de liaison

Si plusieurs réservoirs installés dans une même fosse et destinés au stockage d'une même qualité de produits inflammables de 2^{ème} catégorie ou d'une même qualité de fuel lourd sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

Une telle liaison est interdite dans le cas des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie et pour toutes les catégories de liquides inflammables lorsqu'ils sont contenus dans des réservoirs enfouis.

4.1.8.4 - Autres canalisations

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à une distance du ou des réservoirs inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal.

Seuls seront autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sûreté.

4.1.9 - Events

Tout réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage et ne comportant ni robinet ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Leurs orifices, munis d'un grillage évitant la propagation de la flamme, devront être protégés contre la pluie et déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés.

Les gaz et vapeurs évacués par l'évent ne devront pas gêner les tiers par les odeurs.

4.1.10 - Accessoires

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie devront être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.

Ces accessoires devront se trouver à la partie supérieure des réservoirs ; toutefois, ils pourront être placés à la partie inférieure sur les réservoirs en fosse contenant des liquides inflammables de 2^{ème} catégorie ou des fuels lourds.

Dans le cas d'installations d'utilisation, un dispositif d'arrêt d'écoulement du produit vers les capacités intermédiaires éventuelles (nourrices) ou vers les appareils d'utilisation (brûleurs ou moteurs) devra être installé. La commande de ce dispositif, manuelle, sera placée en dehors de la chaufferie ou de la salle des moteurs. Une pancarte, bien visible, indiquera ses conditions d'utilisation en cas d'incident dans la chaufferie.

4.1.11 - Contrôle des fuites

Le contrôle des fuites éventuelles des réservoirs placés à l'intérieur d'une fosse devra être effectué, sous la responsabilité de l'exploitant, au moins une fois par an.

L'efficacité du dispositif de contrôle permettant de déceler toute fuite de fluide témoin des réservoirs à double paroi devra également être vérifiée au moins une fois par an par une personne compétente.

Les dates de ces contrôles et vérifications et les observations les concernant devront être portées sur le registre visé à l'article 4.1.16.

4.1.12 - Contrôle de remplissage

Toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.

- Ce dispositif devra être conforme à la norme NF M 88-502 Limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables,

- La conformité à cette norme devra pouvoir être constatée :

- . soit par l'attribution au limiteur de remplissage de la marque de conformité aux normes NF Limiteur de remplissage, en application de l'arrêté ministériel du 15 Avril 1942 portant statut de la marque nationale de conformité aux normes,

- . soit par la délivrance d'un certificat de conformité par le comité particulier de la marque NF Limiteur de remplissage, après des essais techniques institués en application de l'arrêté du 15 Avril 1942 pour déterminer l'aptitude au port de l'estampille NF Limiteur de remplissage.

- Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devra être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage,

- Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression de service.

4.1.13 - Conformité des installations :

La conformité de l'ensemble de l'installation aux présentes règles devra être attestée par un certificat de l'installateur.

L'épreuve hydraulique devra faire l'objet d'un certificat sous la responsabilité du constructeur du réservoir ou de l'expert.

L'essai d'étanchéité de l'ensemble de l'installation prévu au troisième alinéa de l'article 4.1.4 devra faire l'objet d'un procès-verbal signé conjointement par l'installateur et l'exploitant. La date, les conditions et les résultats de cet essai devront être mentionnés sur le procès-verbal.

Le certificat de conformité de l'installateur, le certificat d'épreuve du constructeur ou de l'expert, le procès-verbal d'essai et les copies d'agrément du matériel électrique prévus à l'article 4.1.8.4 devront être transmis au service départemental chargé de l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'installation.

4.1.14 - Matériel d'incendie

Deux extincteurs homologués NF M. I. H. 55 B, au moins, devront être installés.

Ils devront être du type B si le dépôt comprend des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie. Ils pourront être du type B-1 si le dépôt ne comprend que des liquides inflammables de 2^{ème} catégorie.

Ces extincteurs devront être maintenus constamment en bon état de fonctionnement et placés en des endroits différents, facilement accessibles et judicieusement choisis.

De plus, le dépôt devra être pourvu de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures accidentelles.

4.1.15 - Exploitation et entretien du dépôt

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

4.1.16 - Registre

Les dates et résultats de contrôles prévus par l'article 4.1.11 ainsi que toutes les interventions intéressant les réservoirs, devront figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4-2 - DEPOT DE LIQUIDES HALOGENES

4.2.1 - Le dépôt sera constitué de trois réservoirs enterrés double enveloppe respectivement de 5, 10 et 25 m³.

4.2.2 - Les prescriptions des articles 4.1.3 à 4.1.13 ainsi que celles des articles 4.1.15 et 4.1.16 sont également applicables à ce dépôt.

4-3 - DEPOT DE LUBRIFIANTS

4.3.1 - Le dépôt sera constitué de 3 réservoirs aériens de 20 m³, de deux réservoirs aériens de 12 m³ et d'un réservoir aérien de 15 m³.

4.3.2 - Implantation

4.3.2.1 - L'accès au dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

4.3.2.2 - Bâtiment

Les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

4.3.2.3 - Cuvettes de rétention

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

4.3.2.4 - Réservoirs

- Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

- les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1° - S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construit en atelier.

2° - S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- . le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définie au 3^{ème} alinéa,
- . le poids propre du toit,
- . les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'Équipement,
- . les mouvements éventuels du sol.

b) le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés au 1° et 2° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

- Les réservoirs visés au 2^{ème} alinéa devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation,
- obturation des orifices,
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),
- obturation des orifices,
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

4.3.2.5 - Equipement des réservoirs

- Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet des eaux ou des trépidations,
- Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc ...

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

- Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

- Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

- Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistant à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

- Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage,

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

- Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de liaison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

4.3.2.6 - Protection contre l'incendie

- Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle

- On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

. deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 mètres cubes.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixe à chaque appareil.

. d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ce poste pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente.

. de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et écoulements éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

4.3.2.7 - Pollution des eaux

- Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

- Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc ...).

4.3.2.8 - Exploitation et entretien du dépôt

- L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

- La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

4-4 - DISTRIBUTION DE PRODUITS

4.4.1 - Généralités

Les installations seront constituées de 3 pompes de 50 m³/h pour le fuel et le mazout, 7 pompes de 10 m³/h pour les lubrifiants et émulsions, et 2 pompes de 10 m³/h pour les solvants pétroliers de 1^{ère} catégorie.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 (complété le 19 novembre 1975).

4.4.2 - Règles de construction

Les postes de chargement et de déchargement devront être conformes aux règlements du transport des matières dangereuses par voies de terre.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unité de filtration, de pompage, de dégazage, etc ...) devra être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 Juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté devra constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables.

Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'ilots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel de distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage devra être conforme à la norme NFT 47 255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

4.4.3 - Canalisations et tuyauteries

Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

Les canalisations enfouies seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sables, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

4.4.4 - Chargement et déchargement des hydrocarbures

4.4.4.1 - Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le chargement ou le déchargement des hydrocarbures en citernes routières devra satisfaire aux prescriptions suivantes :

- les citernes routières devront être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert,
- aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillons ne devra être effectuée sur les véhicules en cours de chargement ou de déchargement,
- les postes de chargement ou de déchargement devront être accessibles par des voies qui devront être disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

4.4.4.2 - déchargement des citernes routières

La ou les citernes équipant le véhicule devront être reliées électriquement au châssis. De plus, les citernes amovibles devront être connectées électriquement entre elles.

Le chauffeur devra amener son véhicule en position de déchargement l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manoeuvre. Il devra, dès la mise en place :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesse au point mort,
- arrêter le moteur du véhicule,
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie,

- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe, puis procéder aux opérations de déchargement.

En cas de dépotage par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci ne sera mis en marche qu'après branchement des flexibles.

Il est en outre interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparations.

4.4.4.3 - Chargement des citernes routières

Pour le chargement, les dispositions ci-dessus relatives au déchargement s'appliquent.

En outre, qu'il s'agisse de plusieurs citernes amovibles ou d'une citerne à plusieurs compartiments, lors du chargement manuel, un seul couvercle de dôme devra être ouvert à la fois, les autres restant fermés. Toutefois, pour le chargement automatique, par compteur à prédétermination par exemple, le chargement simultané de la totalité des compartiments est admis.

La liaison équipotentielle ne devra être interrompue que lorsque :

- les vannes du postes de chargement et les dômes du véhicule sont fermés dans le cas de remplissage par le dôme,
- toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccords du véhicule remis en place, dans le cas de remplissage en source.

4.4.5 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, une couverture spéciale anti-feu,
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle.

4.4.6 - Matériel électrique

4.4.6.1 - L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

4.4.6.2 - Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles, ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

4.4.7 - Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce, au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

4-5 - CENTRE DE TRANSIT ET DE REGROUPEMENT DE DECHETS INDUSTRIELS

4.5.1 - Généralités

Le centre sera habilité au regroupement des seuls déchets suivants :

- produits dégraissants chlorés,
- produits dégraissants à base de solvants pétroliers,
- huiles entières usagées,
- huiles solubles de travail des métaux en solution,
- huiles solubles de travail des métaux en émulsion.

Aux fins de regroupement, les capacités suivantes seront utilisées :

- un parc de stockage de fûts couverts pouvant recevoir jusqu'à 160 fûts,
- 8 réservoirs enterrés en double enveloppe de 30 m³ chacun.

L'affectation des différents réservoirs devra être parfaitement définie et signalée. De même un marquage au sol devra définir des zones de stockage des fûts différentes en fonction de la nature des déchets.

4.5.2 - Conditions d'exploitation des stockages

4.5.2.1 - Réservoirs enterrés

Les dispositions des articles 4.1.2 à 4.1.16 et 4.4.2 à 4.4.7 du présent arrêté sont applicables au stockage enterré.

4.5.2.2 - Stockage en fûts

Von MP. 2000

La durée de stockage des fûts ne devra pas dépasser 90 jours.

L'empilement des fûts sera limité à trois hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état et à deux hauteurs dans tous les autres cas. La stabilité mécanique de stockage devra être assurée.

Les dépôts seront conçus pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts (à ce titre, des groupes de quatre palettes paraissent acceptables).

Les autres contenants mobiles ne seront pas empilés avec les fûts.

L'industriel débarrassera l'aire de stockage de tout contenant percé ou fuyard dès sa détection.

Les chargements et déchargements se feront sur une aire étanche et en rétention.

Les fûts vides seront évacués au fur-et-à-mesure et resteront au maximum un mois sur le centre. Leur destination sera spécifiée et enregistrée.

4.5.3 - Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

Les aires de circulation devront être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

L'exploitant devra s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

Les chassis et carrosserie des véhicules pourront être lavés sur une aire de lavage, raccordée au système de traitement cité à l'article 3.1.3.1.

Aucun lavage interne des cuves ou des fûts ayant servi au transport des déchets ne sera réalisé sur le site. Ce type de lavage sera réalisé dans des centres spécialisés et habilités.

L'exploitant vérifiera tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assurera que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont, notamment, conformes aux prescriptions du règlement sur le transport de matières dangereuses (par exemple, en demandant de se faire présenter la carte jaune du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refusera tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

4.5.4 - Transvasement

4.5.4.1 - Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assurera que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

4.5.4.2 - Moyens de transvasement

L'exploitant s'assurera préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur, pont roulant ...) avec les déchets. Il s'assurera que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assurera que les opérations de déchargement, chargement, transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

4.5.4.3 - Les cuves

Elles auront une affectation précise et seront clairement identifiées. L'exploitant tiendra une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve. *OK*

Si possible, des moyens physiques devront prévenir les erreurs de manipulation. Les points de déchargement de produits incompatibles seront séparés. *SO*

Les cuves et canalisations seront protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules). *OK*

L'exploitant procédera ou fera procéder à quatre inspections visuelles par an des cuves et à une réépreuve tous les cinq ans, les vannes et tuyauteries étant éprouvées dans les mêmes conditions. *OK*

Les dates et résultats de ces épreuves seront consignées sur un registre à la disposition de l'inspecteur des installations classées. *OK*

Les cuves seront régulièrement débarrassées de dépôts ou tartres.

*respecter
rés. respecter
faucis fait de
respecter
Advis*

4.5.5 - Moyens d'intervention

Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable), seront disponibles sur le site à tout moment.

Un plan d'intervention des moyens extérieurs et intérieurs sera réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec des moyens de secours seront établis et entretenus.

4.5.6 - Identification des déchets

4.5.6.1 - L'exploitant devra obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

L'exploitant devra être informé des problèmes que peuvent créer les mélanges et, en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils peuvent occasionner pour les centres d'élimination.

4.5.6.2 - Analyses

L'exploitant disposera des moyens d'analyse et d'investigation qui lui sont nécessaires tant pour respecter les prescriptions qui lui sont imposées que les règles de l'art. Il devra en particulier pouvoir réaliser les déterminations suivantes :

- pH
- densité
- inventaire des composants
- teneur en chlore
- point éclair

4.5.7 - Archivage des échantillons

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés, notamment par l'inspecteur des Installations Classées, l'exploitant devra archiver des échantillons. A cette fin, il prélèvera un échantillon de :

- tout arrivage et les archivera un mois,
- tout enlèvement et les archivera un mois après le départ,
- tout regroupement et les archivera deux mois après le mélange.

4.5.8 - Réception des déchets

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant disposera d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la réception des déchets, l'exploitant :

- visera le document le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance, notamment, de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,
- procédera à des tests d'identification,
- prélèvera un échantillon représentatif.

4.5.9 - Enlèvements des déchets

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirmera au producteur la destination donnée au déchet,
- transmettra à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informera producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

4.5.10 - Registre d'entrée et de sortie

Registre d'entrée : chaque entrée fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionnera également le lieu de stockage et la destination du déchet.

Registre sortie : chaque sortie fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Registre d'opération ou journal : pour tout regroupement de déchet, l'exploitant notera la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés, et tiendra une comptabilité précise de la gestion des cuves.

Ces registres seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et une déclaration au moins trimestrielle de la gestion des déchets lui sera adressée par l'exploitant.

4.5.11 - Autosurveillance

Outre les dispositions prescrites par l'article précédent, l'exploitant établira et adressera à l'Inspecteur des Installation Classées, chaque début de trimestre, un rapport sur tous les incidents de fonctionnement ayant eu lieu durant le trimestre précédent.

4.6 - Régénération de solvants chlorés

4.6.1 - Généralités

- L'opération de régénération ne pourra être effectuée que sur les déchets suivants :

- trichloréthylène
- trichloréthane 111
- perchloréthylène
- chlorure de méthylène

La capacité de traitement de solvant sera limitée à 400 t/an et 150 l/h.

- En cas d'interdiction d'utilisation de l'un des quatre produits précités, en raison de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, l'exploitant devra cesser toute régénération du produit visé.

4.6.2 - Conditions d'exploitation de l'installation de régénération

4.6.2.1 - La régénération des produits visés à l'article précédent sera effectuée par distillation sous vide.

Tout projet consistant à modifier ce procédé de traitement devra être communiqué à l'Inspection des Installations Classées avant réalisation.

4.6.2.2 - Contrôles périodiques

Chaque trimestre, un contrôle du bon fonctionnement de l'installation de régénération sera réalisé, et portera notamment sur l'étanchéité de l'enceinte de distillation.

Les organes contrôlés ainsi que les observations correspondantes seront consignés dans un registre spécialement réservé à cet usage.

4.6.3 - Prévention de la pollution des eaux

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture d'un des récipients contenant le solvant usé ou régénéré, déversement du dit solvant vers les égouts ou le milieu naturel.

4.6.4 - Prévention de la pollution atmosphérique

Concernant le rejet à l'atmosphère, la valeur limite de la concentration globale de l'ensemble des composés visés à l'article 4.6.1 sera de 20 mg/Nm³, si le débit massique horaire total de ces composés dépasse 0,1 kg/h, conformément à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

4.6.5 - Transvasement

Outre les dispositions prescrites par l'article 4.5.4, l'exploitant n'ajoutera un déchet lors d'une opération de régénération qu'après s'être assuré de sa compatibilité avec les autres déchets.

Une personne compétente, ayant des connaissances en chimie, sera présente et assurera aussi bien la surveillance de l'installation que l'interprétation des analyses d'identification et des tests.

4.6.6 - Identification des déchets

4.6.6.1 - Moyens d'analyse

L'exploitant disposera des moyens d'analyse et d'investigation qui lui sont nécessaires tant pour respecter les prescriptions qui leur sont imposées que les règles de l'art. Il devra en particulier pouvoir réaliser les déterminations suivantes :

- pH
- concentration graisseuse
- recherche de produits inflammables
- inventaire des composants et notamment des composants incompatibles

4.6.6.2 - Archivage des échantillons

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés, notamment par l'Inspecteur des Installations Classées, l'exploitant devra archiver des échantillons. A cette fin, il prélèvera un échantillon de :

- tout arrivage et les archivera un mois,
- tout enlèvement et les archivera un mois après le départ.

4.6.7 - Réception des déchets

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant disposera d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la réception des déchets, l'exploitant :

- procédera à une vérification de la compatibilité du déchet avec le procédé de traitement
- procédera à des tests d'identification
- prélèvera un échantillon représentatif

4.6.8 - Enlèvement du produit régénéré

Lors du retour du solvant régénéré à l'utilisateur, l'exploitant devra l'informer de toutes anomalies survenues sur les déchets lors du traitement.

4.6.9. - Registres d'entrée et de sortie, registre d'opération

L'exploitant tiendra les registres suivants :

- registre d'entrée : chaque entrée fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité du déchet, les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyse) les modalités de transport et l'identité du transporteur.

- registre de sortie : chaque sortie fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du destinataire, la nature et la quantité du chargement, les éventuels incidents et l'origine des déchets composant le chargement.

- registre d'opération ou journal : chaque opération effectuée sur les déchets dans le centre est notée sur un carnet de bord qui sera archivé un an. Il en est notamment ainsi des opérations sur les cuves.

Par ailleurs, l'exploitant vérifiera à date fixe la cohérence en terme de bilan matière des déchets, entrés et sortis.

Ces registres seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, et une déclaration au moins trimestrielle de la gestion des déchets lui sera adressée par l'exploitant.

4.6.10 - Autosurveillance

Outre les dispositions prescrites par l'article précédent, l'exploitant établira et adressera à l'Inspection des Installations Classées, chaque début de trimestre, un rapport sur tous les incidents de fonctionnement ayant eu lieu durant le trimestre précédent.

4.7 - Bordereaux de suivi des déchets

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, l'exploitant est tenu :

- vis-à-vis de ses clients, de viser les bordereaux de suivi de déchets en tant qu'éliminateur (annexe II de l'arrêté précité)

- de viser en tant que producteur de déchets des bordereaux de suivi de type spécial "installation de regroupement" (annexe III de l'arrêté précité)

En application des dispositions de l'article 8 de ce même arrêté du 4 janvier 1985, l'exploitant transmettra chaque début de trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées deux déclarations récapitulatives distinctes d'élimination et de production de déchets, selon les modèles figurant respectivement en annexes 4-3 et 4-1 de l'arrêté précité.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

. affiché à la porte de la mairie de MARIGNIER, pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée aux archives de la mairie à la disposition du public),

. affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée et adressée à :

- . Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- . Monsieur le Maire de MARIGNIER,
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- . Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- . Monsieur le Chef de Service de la Défense et de la Sécurité Civiles,
- . Monsieur le Directeur de la SA VALLIER

LE PREFET

Pierre STEINMETZ